

## ASSURANCE CHOMAGE

---

### CONTEXTE

La dernière réforme de l'assurance chômage est entrée en vigueur en deux temps. Pour autant, certaines mesures et notamment la dégressivité des allocations et l'appréciation du taux de séparation pour l'application du bonus-malus sont déjà applicables aujourd'hui et ce, dans un contexte actuel de confinement et de récession en raison de la crise sanitaire du Covid-19 à laquelle notre Pays se trouve confronté.

### DEGRESSIVITE DE L'ALLOCATION CHOMAGE

Depuis le 1er novembre 2019, la dégressivité de l'allocation chômage s'applique à partir du 7ème mois aux demandeurs d'emploi dont l'allocation journalière est supérieure à 84,33 € (soit environ 4500 € de salaire brut mensuel). Cette mesure de dégressivité ne concerne toutefois pas les demandeurs d'emploi de plus de 57 ans. Cette mesure, commencera donc à s'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour les cadres moyens et supérieurs au chômage

La CPME insiste sur le fait qu'en fonction des secteurs d'activité, les délais nécessaires pour trouver un emploi ne pas les mêmes pour chaque cadre et estime qu'un délai de 6 mois est trop court. Aujourd'hui, pour beaucoup d'allocataires, la recherche d'emploi risque de durer encore plus longtemps en raison de la crise ainsi que des processus de recrutement plus longs et plus compliqués dus aux mesures barrières (entretien par visio).

**→ Suppression de cette dégressivité afin de ne pas aggraver la situation dans laquelle certains allocataires risquent de se retrouver dans les mois à venir du fait d'une réelle complexification dans la recherche d'emploi.**

### BONUS MALUS

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage complété par un arrêté du 27 novembre 2019 a instauré un dispositif de bonus-malus sur la contribution chômage due par les entreprises de 11 salariés et plus, et ce afin de limiter le recours aux contrats courts. Ce dispositif consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage, à la hausse (5,05% maximum) ou à la baisse (3%) en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Taux de séparation qui correspond au nombre de fin de contrat de travail assorties à une inscription à Pôle emploi rapporté à l'effectif annuel de l'entreprise.

La période de référence pour calculer le taux de séparation est comprise entre le 1er janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1. A titre transitoire, les contributions exigibles au 1er mars 2021 seront calculées sur une période comprise entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020**. Les contributions exigibles au 1er mars 2022 seront calculées sur une période comprise entre le **1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021**.

Outre la complexité remarquable du dispositif (articulation taux de séparation de l'entreprise et taux de séparation médian), le contexte actuel de récession, crise épidémiologique et confinement altère de façon très significative les résultats de la période de référence transitoire.

En effet, dans cette situation particulièrement exceptionnelle, le taux de séparation des entreprises est extrêmement mouvant d'un secteur à l'autre. Afin de faire face à la crise actuelle et à la nécessaire demande de main d'œuvre, particulièrement dans certains secteurs d'importance vitale, de nombreuses entreprises ont recours aux contrats courts pour assurer leur activité.

Dès lors, le taux de séparation des entreprises concernées par le dispositif du bonus-malus (7 secteurs), telles que les activités spécialisées, scientifiques et techniques (exemple : fabrication de dispositif médicaux) va probablement augmenter considérablement, augmentation qui sera prise en compte en mars 2021 pour l'application du bonus mais surtout malus sur la cotisation d'assurance chômage. Les charges des entreprises ayant mis tout en œuvre pour enrayer l'épidémie et maintenir l'activité économique du pays, se verront, en récompense de leurs efforts, appliquer un alourdissement du coût du travail.

**→ Neutralisation de la période 2020 dans la période de référence transitoire applicable au dispositif de bonus-malus.**

## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

L'activité partielle a été considérablement modifiée en début de confinement tant pour les salariés que pour les employeurs. Les salaires sont, durant cette période, pris en charge dans la limite de 4,5 fois le Smic. Le financement sera assuré pour partie par l'UNEDIC mais majoritairement par l'Etat. C'est donc la solidarité nationale qui assurera l'essentiel du financement du dispositif. Or, les travailleurs indépendants ne peuvent pas en bénéficier. De même, leur accès à l'assurance-chômage est drastiquement encadré. Ils ne peuvent, en tout état de cause, percevoir que 800 € pendant 6 mois. Il serait donc légitime que les entrepreneurs contraints de cesser leur activité puissent, à titre dérogatoire pour la seule année 2020, bénéficier d'une couverture chômage étendue.

**→ Améliorer l'accès à l'assurance-chômage pour les travailleurs indépendants ayant liquidé leur entreprise en 2020, et ce en se basant sur les revenus déclarés en année N-1.**